



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Bouchette

**RÈGLEMENT 2025-368 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-363 CONCERNANT LES
REGLES DE CONTROLE ET DE SUIVI BUDGETAIRES ET DELEGUANT LE
POUVOIR D'AUTORISER DES DEPENSES ET DE CREER UN COMITE DE
SELECTION**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2025-363 établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires et délègue certains pouvoirs d'autorisation de dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 165.1 du Code municipal du Québec prévoit que l'engagement d'un salarié n'a d'effet que si des crédits sont disponibles conformément au règlement adopté en vertu de l'article 960.1;

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet au conseil de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 2025-363 afin de préciser que le directeur général greffier-trésorier est autorisé à procéder à l'embauche de personnel, lorsque les crédits sont disponibles, et ce dans le respect des politiques et budgets adoptés par le conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition Pascal Saumure, appuyée par Michel Lamoureux, il est résolu ;

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'article 3.1 du règlement numéro 2025-363 est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, du texte suivant :

« Le directeur général et greffier-trésorier est également autorisé, conformément à l'article 165.1 du Code municipal du Québec, à procéder à l'embauche de tout fonctionnaire ou employé salarié de la municipalité, pourvu que des crédits soient disponibles et que cette embauche respecte les politiques et la structure organisationnelle adoptées par le conseil municipal. »

ARTICLE 2 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1

de cette loi, au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

Le directeur général peut, conformément à ces dispositions, suspendre un fonctionnaire ou un employé pour une période maximale de dix (10) jours ouvrables, et doit en faire rapport au conseil lors de la séance qui suit immédiatement la suspension.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 2025-363.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté à Bouchette, ce 24 septembre 2025

Avis de motion : 3 septembre 2025

Adoption du règlement : 24 septembre 2025

Règlement publié : 24 septembre 2025

Entrée en vigueur : 24 septembre 2025

Steve Lefebvre,
Maire

Patricia Larivière
Directrice générale et greffière-
trésorière